

Charte de végétalisation valant occupation à titre précaire du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2016/06/20 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 29 juin 2016,

Article 1 : Objet

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- M./Mme :
- Résidant au :
.....
.....

est autorisé(e), sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper dans le respect des prescriptions de la présente charte l'emplacement défini à l'article 7, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public tels que décrit dans les descriptifs et le plan qu'il a soumis.

Article 2 : Occupation du Domaine Public

La présente charte vaut Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT est précaire et révocable et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Dans ce contexte, le signataire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétation sur le site décrit à l'article 6. De plus, le signataire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition, l'AOT est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui sera le seul interlocuteur de l'EPT GPSO.

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisque non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 3 : Responsabilité et assurance

Le signataire de la charte demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. Il

fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Article 4 : Durée de l'AOT

Le signataire de la charte est autorisé à occuper les lieux désignés à l'article 6 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois tacitement dans la limite d'une durée maximale de quatre ans.

A l'expiration de la présente AOT, si le signataire ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera l'EPT GPSO par courrier un mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Abrogation de l'AOT

Si le signataire de la charte est une personne morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

Le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 6 : Résiliation de l'AOT

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du signataire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la présente charte constaté par les services de l'EPT GPSO). Dans ce cas, l'EPT GPSO sommera le signataire par écrit, de se mettre en conformité sous vingt jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'AOT sera résiliée de plein droit.

Enfin, le signataire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 7. Dans ce cas, l'AOT sera résiliée de plein droit.

Le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 7 : Mise à disposition

Le signataire est autorisé à occuper le site défini ci-après :

- Adresse :
- Description : (ajouter photos et/ou plan)

Les travaux d'installation sont à la charge du signataire et sous sa responsabilité. Le site et les végétaux doivent être maintenus en bon état.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place nouveaux mobiliers urbains,...), le signataire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Enfin, l'EPT GPSO s'engage à respecter les plantations qu'il aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 8 : Respect de l'environnement et entretien

Le signataire de la charte s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques est proscrite. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost ménager ou terreau par exemple).
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses ou fortement allergènes est proscrite (une liste de végétaux adaptés pourra être communiquée au signataire). La plantation d'arbre est interdite.
- Le travail du sol sera limité à 15 à 20 cm de profondeur et ne sera réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. (pas de travail du sol avec des outils servant au labour du type motoculteur, bineuse ou sarcluse mécanique, etc.).
- Favoriser un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, avec un fleurissant à différentes époques pour que le site soit végétalisé et entretenu toute l'année.
- Veiller à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer). Toute opération d'élagage ou d'abattage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de l'EPT GPSO.
- Arroser les végétaux si nécessaire, toujours de façon économe.
- Assurer la propreté du site.
- Tailler régulièrement les végétaux afin de limiter l'emprise sur le trottoir et ne pas gêner le passage.

Par ailleurs, le signataire s'engage à assurer la propreté du site mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations, des déjections canines, etc.).

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, l'EPT GPSO rappelle au demandeur ses obligations. Si le demandeur ne se conforme pas à ces prescriptions, l'AOT sera résiliée dans les conditions définies à l'article 6.

Article 9 : Sécurité et accessibilité

Le signataire veillera à limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment) :

- Le passage des piétons ne doit pas être entravé, 1,40 mètre de passage au minimum à respecter (sauf cas particuliers qui nécessiteront une étude spécifique préalable par les services de GPSO).
- Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, la largeur des espaces aménagés contre les façades sur le domaine public sera au maximum de 20 centimètres. L'épaisseur de la

végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure de 20 centimètres et ceci jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, l'EPT GPSO rappelle au demandeur ses obligations. Si le demandeur ne se conforme pas à ces prescriptions, l'AOT sera résiliée dans les conditions définies à l'article 6.

Article 10 : Cas particulier pour la création de fosses en pied de façade

Le signataire peut demander à l'EPT GPSO la création d'une fosse de plantation en pied de façade de son logement. Pour les personnes résidant en copropriété, l'accord du conseil syndical doit être obtenu avant la demande de création de fosse (le demandeur devra fournir une attestation ou un relevé de décision de la copropriété).

Les demandes de création de fosse de plantation seront étudiées au cas par cas par les services de GPSO sur la base de fosses de 15 cm de profondeur et 20 cm de large. Les délais d'instruction d'une demande sont d'environ 3 mois. Cependant, certaines contraintes techniques (présence de réseaux à faible profondeur, ou de fondations, etc.) peuvent amener un refus d'aménagement.

Par ailleurs, l'EPT GPSO ne pourra répondre de manière positive à la demande qu'en fonction du budget disponible. Au-delà, les dossiers seront placés sur liste d'attente pour l'année suivante.

Ces fosses ne pourront être végétalisées qu'avec des espèces annuelles ou vivaces, la plantation de végétaux à fort développement est proscrite.

La plantation d'arbre est interdite.

La mise en place éventuelle de supports de treillage ou de palissage sur façade restera sous la responsabilité du demandeur.

Article 11 : Publicité et communication

L'EPT GPSO se réserve le droit de marquer d'un repère visuel le site et d'en faire la promotion dans toutes communications au grand public (journal municipal, site internet, etc.).